



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/MLI/3
3 avril 2008

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Mali

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) indique que le Mali a ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La FIDH note que depuis l'adoption d'une Constitution par référendum, le Mali s'est engagé sur la voie de la démocratie. Le Président de la République et les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et la Constitution malienne s'attache à garantir les droits et les libertés, ainsi que la séparation et la diversification des pouvoirs³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. La FIDH rapporte que le Mali s'est récemment doté d'une Commission nationale des droits de l'homme, instituée par un décret le 16 mars 2006. Si l'on peut saluer cette initiative, il faut toutefois rappeler qu'en instituant la Commission nationale des droits de l'homme par un décret et non par une loi et en la rattachant au Ministère de la justice, l'État malien ne s'est pas conformé aux normes internationales consacrées par les Nations Unies dans les Principes de Paris. Il y a donc lieu de s'interroger sur le fonctionnement effectif de la Commission en regard de la mission qui lui est assignée. La FIDH recommande à l'État malien de se conformer aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

4. La FIDH mentionne que le Mali n'a toujours pas présenté de rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

5. La FIDH affirme que malgré une volonté politique d'aller dans le sens du respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, des atteintes aux droits garantis par les instruments internationaux persistent, notamment des violations des droits des femmes et des droits économiques et sociaux⁶.

1. Égalité et non-discrimination

6. La FIDH informe que le Gouvernement malien n'a toujours pas adopté de nouveau code de la famille, et aucun débat sur ce texte n'existe vraiment au sein de la société. Or, de nombreuses dispositions du Code du mariage et de la tutelle, en vigueur depuis 1962, portent atteinte aux droits des femmes tels que consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ainsi, l'âge légal pour se marier, 18 ans pour les garçons, 15 pour les filles, consacre une inégalité *de jure*, tout en insistant par la suite sur la nécessité du consentement (art. 10 et suiv.). Cependant, selon la FIDH, on constate que des mariages arrangés sont encore célébrés sans le consentement des futurs époux. De plus, la répudiation, pourtant interdite par le Code pénal (art. 223), continue d'être pratiquée. Enfin, la

FIDH considère que la polygamie, permise au Mali (art. 7 du Code du mariage et de la tutelle) et très répandue, est attentatoire à la dignité de la femme et constitue une inadmissible discrimination à son égard, d'autant que la CEDAW prévoit, en son article 16.1a, le même droit pour l'homme et la femme de contracter mariage. La FIDH rapporte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de ces discriminations, et du peu de progrès réalisés s'agissant de la législation discriminatoire. Le Comité a exprimé également sa préoccupation concernant la réforme proposée de la législation applicable au mariage, en ce qu'elle ne prévoit pas l'abolition de la polygamie, ou la suppression de la notion selon laquelle l'homme est le chef de famille. D'après la FIDH, le Comité a exhorté l'État malien à mener à terme le processus nécessaire pour adopter le projet de Code de la famille et de la personne au premier trimestre 2006⁷. La FIDH constate qu'en décembre 2007, soit presque deux ans après la date indiquée par le Comité, ce projet de réforme n'était toujours pas adopté malgré les intentions déclarées des autorités maliennes⁸.

7. La FIDH recommande aux autorités maliennes d'adopter le projet de réforme du Code de la famille et de la personne pour se conformer aux dispositions de la CEDAW et mettre en œuvre la législation sur l'interdiction du mariage civil précoce. Elle recommande également de mettre en place des campagnes de sensibilisation afin de modifier les mentalités sur la polygamie, et d'abolir à terme cette pratique conformément à la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux⁹.

8. Concernant la transmission de la nationalité à l'enfant, la FIDH indique que les dispositions du Code de la nationalité, notamment l'article 8 relatif à la nationalité malienne d'origine, sont contraires à la CEDAW qui garantit à son article 9 l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité. En droit malien, l'homme transmet *ipso facto* sa nationalité à son enfant, contrairement à la femme. La FIDH note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant ces mesures discriminatoires et a exhorté l'État à accorder un rang de priorité élevé à la réforme de la législation à cet égard¹⁰. La FIDH recommande aux autorités maliennes de réformer le Code de la nationalité pour se conformer aux dispositions de la CEDAW¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Concernant les mutilations génitales féminines, la FIDH rapporte qu'il existe au Mali des pratiques telles que la clitoridectomie, l'excision et l'infibulation, qui vont à l'encontre des dispositions de la CEDAW, en particulier de l'article 3, en ce qu'elles causent à la fois un dommage à l'intégrité physique de la femme et à son intimité. Actuellement, selon la FIDH, on estime que 9 femmes sur 10 sont excisées dès l'âge de 4 ans dans l'ensemble des régions, et plus tôt encore en ville, l'âge moyen d'excision étant de 1 an à Bamako, la capitale. Les conséquences sanitaires de cette pratique sur la santé des femmes sont très graves (problèmes gynéco-obstétriques et biologiques, troubles psychosomatiques...). La FIDH rapporte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'incidence élevée de cette pratique traditionnelle néfaste et par les réticences de l'État à accélérer l'adoption d'une législation visant à éliminer cette violation des droits fondamentaux de la femme. D'après elle, le Comité a exhorté le Mali à adopter promptement une législation interdisant l'excision et toutes les formes de mutilations génitales féminines, et à garantir que les auteurs d'excision soient dûment poursuivis et punis, et a recommandé la mise en place de campagnes de sensibilisation. La FIDH note que malgré ces recommandations, le Mali n'a toujours pas adopté de législation visant à interdire les mutilations génitales féminines. Si le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin de lutter contre ces pratiques, elles sont encore très insuffisantes, selon la FIDH¹². La FIDH recommande

aux autorités maliennes de consacrer l'interdiction absolue des mutilations génitales féminines en incriminant la pratique de l'excision et de toutes les pratiques néfastes à la santé de la femme, et de mener des campagnes de sensibilisation contre de telles pratiques¹³.

10. Concernant les violences domestiques, la FIDH informe que ni les violences conjugales ni le viol conjugal ne sont incriminés en tant que tels au Mali. Même si les victimes peuvent saisir le tribunal en invoquant les coups et blessures et le viol, qui sont des infractions (art. 207 et 226 du Code pénal), ces pratiques sont très largement tolérées par la société et bien souvent, sous la pression sociale, les procédures engagées donnent lieu à une négociation, qui aboutit généralement au retour de la femme au domicile conjugal. La FIDH rapporte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'existence de ces actes de violence familiale contre les femmes et les filles et de l'absence de lois concernant expressément les violences domestiques. D'après elle, le Comité a engagé l'État malien à adopter des mesures globales visant à combattre ces violences, à travers la promulgation de lois qui les répriment, la formation des magistrats et des fonctionnaires et la sensibilisation de l'ensemble de la société¹⁴. La FIDH recommande aux autorités maliennes d'incriminer les violences domestiques, et de mettre en place un soutien institutionnel aux femmes victimes de violence conjugale, ainsi qu'un système d'aide juridictionnelle¹⁵.

11. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) indique que les châtiments corporels dans le contexte familial sont autorisés par la loi. L'article 84 du Code de la parenté (1973) dispose que «la puissance paternelle comporte un droit de garde, de direction, de surveillance et de correction». Le Code de protection de l'enfant (2002) offre aux enfants une protection limitée contre la violence, du fait qu'il contient des dispositions réprimant les atteintes répétées à leur intégrité et tout acte de brutalité susceptible de nuire à leur équilibre affectif, psychologique ou physique (art. 56). La GIEACP note qu'un projet de Code de la famille et de la personne était à l'examen en février 2007. À l'occasion de l'examen du rapport périodique du Mali par le Comité des droits de l'enfant, en janvier 2007, la délégation malienne a déclaré que son Gouvernement s'engageait à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants. L'organisation ajoute que les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu des règlements internes du 8 avril 1994 (pour les écoles fondamentales) et du 15 avril 1994 (pour les jardins d'enfants et les établissements d'éducation spéciale). Ils seraient pratiqués dans les écoles coraniques et les médersas (écoles théologiques musulmanes)¹⁶.

12. L'organisation GIEACP indique également que la loi n'autorise pas les châtiments corporels dans le système pénal en tant que peine pour sanctionner une infraction. Leur utilisation comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires est considérée comme illégale, mais sans être expressément interdite. La Constitution interdit «la torture [et les] sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants» (art. 3). Un décret de 1988 relatif au système pénitentiaire interdit au personnel des prisons d'user de violence contre les détenus (art. 105) et n'inclut pas les châtiments corporels parmi les punitions autorisées pour sanctionner des fautes disciplinaires (art. 112). L'article 14 du Code de protection de l'enfant dispose que tout enfant placé dans une institution éducative de protection ou de rééducation, ou dans un centre de détention, a le droit d'être protégé physiquement et moralement. GIEACP relève qu'en ce qui concerne les établissements de protection de remplacement, les châtiments corporels sont interdits dans certaines institutions et centres d'accueil, mais ne sont pas expressément interdits par la loi¹⁷. L'organisation recommande vivement au Mali d'adopter d'urgence une loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison¹⁸.

13. Concernant le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes, la FIDH informe que même si aucune donnée chiffrée n'est disponible, le Mali constitue un pays de transit pour le trafic des femmes et des enfants. Un grand nombre de femmes viennent des pays de la région pour rejoindre l'Europe et y intégrer les réseaux de prostitution. Celles qui n'y parviennent pas se prostituent à Bamako, ou dans les régions aurifères d'où viennent beaucoup de travailleurs et de main-d'œuvre non qualifiée. Selon la FIDH, il n'existe aucune structure institutionnelle qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les jeunes femmes victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, beaucoup de jeunes enfants issus des pays voisins sont exploités dans les plantations, et les jeunes filles sont employées comme domestiques. La FIDH se félicite de l'adoption par le Mali d'importantes mesures, juridiques, administratives, et préventives, à travers la mise en place d'un plan d'action national et des accords de coopération avec les pays voisins. Elle note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant le proxénétisme et le manque d'informations sur les efforts déployés pour le combattre. En outre, d'après elle, le Comité a exhorté l'État malien à adopter une approche intégrée afin que les femmes et les filles reçoivent une éducation leur permettant de gagner leur vie autrement que par la prostitution, et à mettre en place des programmes de réadaptation et d'autonomisation en vue de faciliter leur réinsertion sociale¹⁹.

14. La FIDH recommande aux autorités maliennes d'appliquer strictement les articles 220, 240 et suivants du Code pénal réprimant l'enlèvement, la traite, la mise en gage, la mise en servitude et le trafic des enfants, et d'améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite. Elle recommande également de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les femmes et les filles victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle²⁰.

3. Droit au travail et à des conditions d'emploi justes et équitables

15. La FIDH recommande à l'État malien de faciliter l'adoption d'une convention collective offrant une protection étendue des droits des travailleurs du secteur minier²¹.

4. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

16. La FIDH rapporte que le Mali reste l'un des pays les plus pauvres de la planète. De plus, d'après elle, 90 % de la population vit avec moins de deux dollars par jour, près d'un tiers de la population ne mange pas à sa faim et moins d'une personne sur deux a accès à l'eau potable²².

17. La FIDH rapporte que si l'extraction aurifère est devenue, depuis les années 90, une des activités économiques majeures du Mali, elle s'est accompagnée d'importantes violations des droits de l'homme, particulièrement des droits économiques et sociaux. La FIDH affirme que de nombreux problèmes d'ordre environnemental accompagnent l'installation des mines. Concernant la mine de Syama, elle mentionne que les installations ont été laissées à l'abandon après la fermeture en 2001, et que les eaux ont été contaminées par l'écoulement d'un bassin de boue inadéquatement construit²³. Elle recommande à l'État malien d'assumer pleinement ses fonctions de puissance publique notamment pour faire respecter sa réglementation (Code minier, législation sociale, règles fiscales) et de contrôler les activités des entreprises. Elle recommande également d'assurer l'intégration d'obligations sociales et environnementales lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords d'investissement et dans le Code minier en cours de révision, ainsi que les moyens de leur respect. Selon la FIDH, l'État malien devrait aussi mettre en œuvre ses engagements liés à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives²⁴.

18. La FIDH mentionne que même si les sociétés d'exploitation ont entrepris la construction de centres de soins à proximité des sites miniers, la réalisation du droit à la santé n'en a nullement bénéficié. En effet, ces centres sont réservés aux travailleurs de la mine et à leur famille, de sorte que les familles sans emploi ne peuvent y accéder, ou alors en devant payer les soins, ce que leur condition de sous-emploi ne permet pas. De plus, une mission mandatée par la FIDH a constaté que d'anciens travailleurs de la mine de Morilla avaient été licenciés à la suite d'accidents de travail invalidants et ne pouvaient pas bénéficier des soins nécessaires, faute de moyens. Ce type de pratique va donc à l'encontre du droit de chacun à une bonne santé. De plus, l'arrivée massive de travailleurs migrants a entraîné l'augmentation de la prostitution et des maladies sexuellement transmissibles. La FIDH rapporte que la présence du VIH/sida s'est fortement développée sur les sites miniers. Pourtant, sa mission a constaté que très peu d'efforts étaient mis en œuvre pour s'attaquer à la pandémie²⁵.

5. Le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle

19. Selon la FIDH, le taux d'analphabétisme est de 70 %²⁶. Elle note aussi que si les actions du Gouvernement ont permis de réduire l'inégalité dans le domaine de l'éducation, elle demeure très importante, surtout en milieu rural. Il apparaît que les filles et les jeunes femmes sont moins représentées dans les systèmes scolaires et universitaires que les personnes de sexe opposé, les familles considérant les enfants de sexe masculin comme un «meilleur investissement».

20. La FIDH mentionne que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par cette situation, et a rappelé que l'éducation était fondamentale pour la promotion de la femme. Elle ajoute que le Comité a exhorté l'État malien à sensibiliser davantage l'opinion publique à l'importance de l'éducation publique et l'a prié de prendre des mesures afin de venir à bout des attitudes traditionnelles qui freinent le progrès dans ce domaine. Enfin, il a engagé l'État à prendre des mesures pour augmenter le taux de scolarisation des filles²⁷.

21. La FIDH recommande aux autorités maliennes d'élaborer et de mettre en œuvre une véritable stratégie en faveur de la scolarisation des filles, particulièrement en milieu rural, et de réformer le système d'orientation scolaire afin d'améliorer l'accès des filles à l'enseignement supérieur général²⁸.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

22. La FIDH et son organisation membre, l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), se félicitent que récemment, à l'occasion du quarante-septième anniversaire de l'indépendance, le Président de la République s'est engagé à présenter deux projets de loi portant sur l'abolition de la peine de mort et l'adoption d'un nouveau Code de la famille et de la personne²⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

GIEACP Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008

FIDH Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*

² Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.1.

³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.1.

⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.5.

⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

⁶ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.1.

⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.3.

⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.3.

⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

¹⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.2.

¹¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

¹² Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.2.

¹³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

¹⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.2.

¹⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

¹⁶ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.

¹⁷ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.

¹⁸ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.1.

¹⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.3.

²⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

²¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.5.

²² Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

²³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

²⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.5.

²⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.5.

²⁶ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

²⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.3.

²⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.4.

²⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008), p.1.